

## Restrictions sécheresse

Direction Départementale des Territoires de l'Isère, Service Environnement

Résumé de l'Annexe 1 de l'« Arrêté-cadre sécheresse » n° n°38-2023-07-10-00009 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère, hors Bièvre-Liers-Valloire, Est-Lyonnais et Galaure-Drôme des Collines.

Les règles sont identiques concernant le territoire de Bièvre-Liers-Valloire (Annexe 1 de l'« Arrêté interdépartemental cadre sécheresse » n°38-2023-07-25-00008 et 26-2023-07-25-00009 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse sur le bassin de gestion de Bièvre-Liers-Valloire)

Les restrictions sont explicitées dans le présent document par catégorie d'utilisateur et niveau de sécheresse.

### Vigilance

Aucune mesure de restriction n'est imposée. Les usagers sont toutefois invités à l'économie afin de retarder au maximum les mesures de restriction.

### Alerte

Des mesures de restrictions sont imposées :

#### Pour tous :

- ✓ Interdiction du lavage des voitures à titre privé à domicile ;
- ✓ Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ;
- ✓ Interdiction de vidange et remplissage des piscines et autres structures de volume > 1m<sup>3</sup> à usage familial, seule la 1<sup>re</sup> mise en eau est autorisée de 23h00 à 7h00 si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ;
- ✓ Interdiction entre de remise à niveau des piscines et autres structures de volume > 1m<sup>3</sup> de 7h00 à 23h00 ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des végétaux publics ou privés de 11h00 à 18h00 (pelouses, ronds-points, massifs floraux et ornementaux, plantes en pot/jardinière, arbres d'ornement et haies, toitures végétalisées, cimetières...) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales, des stades et terrains de sport de 11h00 à 18h00 ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 11h00 à 18h00 ;
- ✓ Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;
- ✓ Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval pour l'alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau ;
- ✓ Interdiction de 11h00 à 18h00 de tout prélèvement d'eau ou usage domestique de l'eau dans le milieu souterrain ou dans un canal ;
- ✓ Interdiction de tout prélèvement d'eau dans le milieu superficiel, les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés des cours d'eau ;
- ✓ Interdiction de manoeuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- ✓ Les travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement.

#### Pour l'usage économique :

- ✓ Réduction de moitié du débit dérivé alimentant les plans d'eau et des étangs, dont ceux ayant un usage collectif de baignade, par rapport au débit dérivé autorisé ;

- ✓ Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaire) ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable dans la mesure où cela est techniquement possible, les prélèvements domestiques non-sanitaires sont interdits dans les fontaines/lavoirs.
- ✓ Interdiction d'arrosage des golfs de 8h00 à 20h00 et réduction des volumes prélevés de 25 % (hors green et départs) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des manèges et carrières équestres sauf impératif sanitaire pour les chevaux et limité à un seul parc ombragé avec arrosage limité au strict nécessaire ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des circuits d'activités motorisées.

**Pour l'agriculture :**

- ✓ Baisse de 25 % des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :
  - cultures spécialisées (Maraîchage - dont légumes de plein champ, pépinières, horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits)
  - utilisation d'un outil de pilotage de l'irrigation et équipé d'un système d'irrigation localisée, économe, et déclarés à l'administration ;
  - prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration ;
- ✓ Pour l'irrigation des cultures intermédiaires, un seul tour d'eau autorisé pour la levée des cultures ;
- ✓ Pour les autres prélèvements agricoles (hors irrigation ou assimilés domestiques déclarés à l'OUGC) interdiction de prélever de 11h00 à 18h00.

**Pour l'industrie, le commerce et l'artisanat :**

- ✓ Baisse de 25 % des prélèvements industriels, commerciaux ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :
  - Autorisations disposant de mesures spécifiques sécheresse ;
  - Installations ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique (sous couvert d'un PSH pour les ICPE ou d'un plan d'économie d'eau pour les autres) ;
  - Installations prélevant moins de 7000 m<sup>3</sup> sur le réseau d'eau potable (sous réserve de tenir à disposition les justifications nécessaires) ;

**Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :**

- ✓ Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;

**Pour l'usage neige de culture :**

- ✓ Réduction de 25 % du prélèvement pour le remplissage des retenus collinaires si présence de compteurs, sinon interdiction de remplissage entre 6h00 et 22h00 ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner des enneigeurs prélevant en direct dans le milieu naturel ou sur réseau AEP ou via un réseau interconnecté avec un réseau AEP.

*Nb. Les usages non prioritaires de l'eau à partir du réseau d'eau potable peuvent être limités par décision de la structure compétente en eau potable.*

**Alerte Renforcée**

Des mesures de restrictions plus importantes sont imposées :

**Pour tous :**

- ✓ Interdiction du lavage des voitures à titre privé à domicile ;
- ✓ Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ;
- ✓ Interdiction de vidange et remplissage des piscines et autres structures de volume > 1m<sup>3</sup> à usage familial, seule la 1<sup>re</sup> mise en eau est autorisée de 23h00 à 7h00 si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ;
- ✓ Interdiction entre de remise à niveau des piscines et autres structures de volume > 1m<sup>3</sup> de 7h00 à 23h00 ;

- ✓ Interdiction d'arrosage des végétaux publics ou privés (pelouses, ronds-points, massifs floraux et ornementaux, plantes en pot/jardinière, arbres d'ornement et haies, toitures végétalisées, cimetières...);
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales de 7h00 à 23h00 ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des stades et terrains de sport de 11h00 à 18h00 ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 9h00 à 20h00 ;
- ✓ Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;
- ✓ Interdiction d'alimentation par dérivation des étangs, plans d'eau ou réserves installés sur des cours d'eau dont ceux ayant un usage collectif de baignade ;
- ✓ Interdiction de 9h00 à 20h00 de tout prélèvement d'eau ou usage domestique de l'eau dans le milieu souterrain ou dans un canal ;
- ✓ Interdiction de tout prélèvement d'eau dans le milieu superficiel, les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés des cours d'eau ;
- ✓ Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- ✓ Interdiction des travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement.

#### **Pour l'usage économique :**

- ✓ Interdiction d'alimenter les plans d'eau et les étangs par dérivation, y compris pour ceux ayant un usage collectif de baignade ;
- ✓ Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaire) ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable dans la mesure où cela est techniquement possible, les prélèvements domestiques non-sanitaires sont interdits dans les fontaines/lavoirs.
- ✓ Interdiction d'arrosage des golfs (hors green et départs, autorisés de 20h00 à 8h00 avec une réduction des volumes prélevés de 60%) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des manèges et carrières équestres sauf impératif sanitaire pour les chevaux et limité à un seul parc ombragé avec arrosage limité au strict nécessaire ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des circuits d'activités motorisées.

#### **Pour l'agriculture :**

- ✓ Baisse de 50 % des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :
  - cultures spécialisées (Marâchage -dont légumes de plein champ, pépinières, horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits)
  - utilisation d'un outil de pilotage de l'irrigation et équipé d'un système d'irrigation localisée, économe, et déclarés à l'administration, réduction de 25 % ;
  - prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration ;
- ✓ Pour l'irrigation des cultures intermédiaires, un seul tour d'eau autorisé pour la levée des cultures ;
- ✓ Pour les autres prélèvements agricoles (hors irrigation ou assimilés domestiques déclarés à l'OUGC) interdiction de prélever de 9h00 à 20h00.

#### **Pour l'industrie, le commerce et l'artisanat :**

- ✓ Baisse de 25 % des prélèvements industriels, commerciaux ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :
  - Autorisations disposant de mesures spécifiques sécheresse ;
  - Installations ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique (sous couvert d'un PSH pour les ICPE ou d'un plan d'économie d'eau pour les autres) ;
  - Installations prélevant moins de 7000 m<sup>3</sup> sur le réseau d'eau potable (sous réserve de tenir à disposition les justifications nécessaires) ;

#### **Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :**

- ✓ Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;

- ✓ Pour le nettoyage des réservoirs, fournir une analyse de risques à l'administration pour justifier du maintien ou du report de l'opération ;

*Nb. Les usages non prioritaires de l'eau à partir du réseau d'eau potable peuvent être limités par décision de la structure compétente en eau potable.*

## Crise

Des mesures de restrictions strictes sont imposées :

### **Pour tous :**

- ✓ Interdiction du lavage des voitures à titre privé à domicile ;
- ✓ Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ;
- ✓ Interdiction de vidange et remplissage des piscines et autres structures de volume > 1m3 à usage familial ;
- ✓ Interdiction entre de remise à niveau des piscines et autres structures de volume > 1m3 ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des végétaux publics ou privés (pelouses, ronds-points, massifs floraux et ornementaux, plantes en pot/jardinière, arbres d'ornement et haies, toitures végétalisées, cimetières...) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des stades et terrains de sport ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 9h00 à 20h00 ;
- ✓ Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;
- ✓ Interdiction d'alimentation par dérivation des étangs, plans d'eau ou réserves installés sur des cours d'eau dont ceux ayant un usage collectif de baignade ;
- ✓ Interdiction de tout prélèvement d'eau ou usage domestique de l'eau dans le milieu souterrain ou dans un canal ;
- ✓ Interdiction de tout prélèvement d'eau dans le milieu superficiel, les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés des cours d'eau ;
- ✓ Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- ✓ Interdiction des travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement.

### **Pour l'usage économique :**

- ✓ Interdiction d'alimenter les plans d'eau et les étangs par dérivation, y compris pour ceux ayant un usage collectif de baignade ;
- ✓ Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaire) ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable dans la mesure où cela est techniquement possible, les prélèvements domestiques non-sanitaires sont interdits dans les fontaines/lavoirs.
- ✓ Interdiction d'arrosage des golfs (hors green, autorisés de 20h00 à 8h00 avec une réduction des volumes prélevés de 80% et après avis du service gestionnaire de l'eau potable) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des manèges et carrières équestres sauf impératif sanitaire pour les chevaux et limité à un seul parc ombragé avec arrosage limité au strict nécessaire ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des circuits d'activités motorisées.

### **Pour l'agriculture :**

- ✓ Interdiction des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :
  - cultures spécialisées (Marâichage -dont légumes de plein champ, pépinières, horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits), réduction de 50 % ;
  - utilisation d'un outil de pilotage de l'irrigation et équipé d'un système d'irrigation localisée, économe, et déclarés à l'administration, réduction de 50 % ;
  - prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration ;

- ✓ Pour l'irrigation des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), un seul tour d'eau autorisé pour la levée des cultures ;
- ✓ Interdiction d'irriguer les cultures intermédiaires pour la valorisation énergétique (CIVE) ;
- ✓ Pour les autres prélèvements agricoles (hors irrigation ou assimilés domestiques déclarés à l'OUGC) interdiction de prélever en dehors de la période 9h00-12h00 et 14h00-17h00.

**Pour l'industrie, le commerce et l'artisanat :**

- ✓ Interdiction des prélèvements industriels, commerciaux ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :
  - Autorisations disposant de mesures spécifiques sécheresse ;
  - Installations ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique (sous couvert d'un PSH pour les ICPE ou d'un plan d'économie d'eau pour les autres) ;
  - Installations prélevant moins de 7000 m<sup>3</sup> sur le réseau d'eau potable (sous réserve de tenir à disposition les justifications nécessaires) ;

**Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :**

- ✓ Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;
- ✓ Interdiction de nettoyer les réservoirs ;

*Nb. Les usages non prioritaires de l'eau à partir du réseau d'eau potable peuvent être limités par décision de la structure compétente en eau potable.*